



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R 32-2024-325

Publié le 06 juin 2024

SOMMAIRE

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ZONE NORD

- Arrêté n° 06/06/2024-1 portant réglementation de la circulation routière.

**Arrêté n° 06/06/2024-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant le contexte de grève nationale dite « journée ports morts » prévue le 7 juin 2024 à l'appel de la Fédération Nationale des Ports et Docks, les prévisions de forte densité de trafic à l'approche des plateformes transmanche de Calais et de Dunkerque, les perturbations qui peuvent en découler, notamment les difficultés d'accès vers les ports de Calais et Dunkerque (terminal ferry) et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur ordre sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 136+100 et PR 126+100, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris :
 - entre les PR 104+500 et PR 98, sur voie de gauche (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST-FOLQUIN) ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais :
 - entre les PR 32+700 et PR 26+700, sur voie de gauche (ZS - A26 - Reims/Calais - 62 SETQUES zone 1) ;

Article 2

Sur les portions d'axes routiers mentionnés à l'article 1er :

- les manœuvres de dépassement sont interdites ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h au droit des zones de stockage des poids lourds.

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1er peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 06 juin 2024 à 15 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 6

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 06 juin 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE